

**Feuille d'audience et de jugement**

Nous soussignés

DECLERCQ Eric, Juge de Police Suppleant

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le 27 Février 1960

en cause du nommé NDUMVIRIYE ~~XXXXXX~~ fils de Semanza (ev) et de Nyiramayo-boke(ev) originaire de Maganza, Territoire Kigezi Uganda et y résident Uruhutu de Abakiga, célibataire age de 24 ans, boy

prévenu d'avoir à Cyanika

le 24 Février 1960

~~XXXXXX~~ commis lorsqu'il est pénétré dans le Territoire du Rwanda de se présenter, immédiatement après son arrivé au post administratif de Cyanika en vue d'accomplir les formalités douanières

Nous avions entendu

Le prévenu présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

A comparu ensuite nommé

qui nous a déclaré



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses ~~droits~~ moyens de défense.

Le système de défense consiste à dire que ~~il ne savait pas qu'il devait se présenter au poste administratif de Cyanika quand il voulait penetrer dans le Territoire du Ruanda~~

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience ~~que le prévenu et de dossier constitue à charge du prévenu que ce dernier ne s'est pas présenté au poste administratif de Cyanika lors de sa pénétration dans le Territoire du Ruanda~~

Vu les art. 1 et 2 du l'O.R.U. N° 33 du 26 mai 1925

Le condamnons du chef de ~~infraction à la législation douanière à 15 jours de S.P.P.~~

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **15** jours de servitude pénale principale, à une amende de ..... francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de ..... jours, à ..... jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux ..... frais du procès s'élevant à **33** francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de **5** jours, à **3** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

..... à ..... fuite de s'exécuter dans le délai de ..... jours, à ..... jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **27 Février 1960**

Le Juge de Police, Suppléant  
**DECLERCQ.E.**

Etat des frais :

P.V.O.P.J. **12**

Citations

Audience **8**

Jugement **13**

Total : **33** francs.